

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 28 (1936)
Heft: 6

Rubrik: Mouvement ouvrier

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Mouvement ouvrier.

FEDERATION DES OUVRIERS DU BOIS ET DU BATIMENT. Un contrat collectif a été conclu entre la Chambre syndicale des entrepreneurs de sculpture et décoration en bâtiment de Genève et la Fédération des ouvriers du bois et du bâtiment, groupe des *plâtriers-peintres* et *sculpteurs-mouleurs* de Genève. Il prévoit l'interdiction de tout travail aux pièces et à la tâche, une durée du travail de 9 heures du 1^{er} mars au 31 octobre, et de 8 heures du 1^{er} novembre au 28 février, répartie de façon à permettre la cessation du travail le samedi à midi. Les salaires sont fixés comme suit: 2 fr. à l'heure pour les sculpteurs sur pierre, sur bois et modeleurs; 1.70 fr. pour les ouvriers qualifiés, mouleurs, stucateurs, poseurs; une commission paritaire (deux patrons, deux ouvriers) fixera le tarif pour les ouvriers non qualifiés. Le salaire des «petites-mains» ne pourra pas être inférieur à 1.30 fr. l'heure, leur nombre ne pourra pas dépasser un pour 6 ouvriers dans une entreprise, deux de six à douze ouvriers et ainsi de suite. Les heures supplémentaires sont majorées de 50 pour cent jusqu'à 21 heures, 100 pour cent pour le samedi après-midi et le dimanche. D'autres dispositions règlent le tarif des frais de déplacement, les congés, la fourniture du matériel. Les patrons s'engagent à n'occuper que des ouvriers syndiqués et ceux-ci ne travailleront que pour des patrons signataires de la convention. En cas de violation de la convention, la commission de conciliation pourra infliger une amende allant jusqu'à 200 francs pour le patron et jusqu'à 1000 fr. en cas de récidive, quant à l'ouvrier fautif il sera mis à l'index par les deux parties pendant un mois et en cas de récidive jusqu'à six mois. La convention est valable du 15 avril 1936 au 15 avril 1937. Si elle n'est pas dénoncée trois mois avant l'échéance, elle est renouvelée tacitement d'année en année.

Les *tailleurs de pierre* de Genève ont également conclu un contrat collectif, le premier depuis 1922. Ce contrat prévoit: la journée de huit heures toute l'année, un horaire unique, la possibilité de réduire l'horaire en cas de chômage, un salaire *minimum* de 1.95 fr., le contrôle des apprentis; il régleme les déplacements, et l'engagement du personnel ne peut se faire qu'en accord avec la F.O.B.B. Les tailleurs de pierre de Genève sont organisés au 98 pour cent. Aussi, malgré cette longue période sans contrat, ils ont toujours pu maintenir leurs positions.

FEDERATION DU PERSONNEL DES SERVICES PUBLICS. Le rapport pour 1935 de cette fédération est présenté en une élégante brochure de 90 pages. Lors de sa fondation en 1905, la fédération comptait 5 sections et 1100 membres, elle en a en 1935 respectivement 107 et 20,004. La cotisation qui était de 10 centimes par mois en 1905 est actuellement de 50 à 70 centimes par semaine. La statistique du personnel des Services publics organisée dans la V.P.O.D. d'après l'employeur, donne à fin 1935 le résultat suivant: Occupés au service des communes 9978, de cantons 5501, de la Confédération 992, au service d'entreprises intercantionales 245, mixtes 993, privées avec caractère public 852, retraités 1317, appartenant à la caisse au décès 254, ce qui fait un total de 20,132 membres dont il faut déduire 128 personnes placées sous deux entreprises. L'effectif est donc comme dit plus haut de 20,004 membres. Le rapport renseigne abondamment sur chacune des 35 branches d'activité englobées dans la fédération, ainsi que sur les relations avec d'autres organisations syndicales, nationales et internationales.